

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 13 novembre 2023
N° CD-2023-4-5-1
N° applicatif 6250

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service collèges

CONVENTION PORTANT SUR L'AUTORITÉ FONCTIONNELLE DES ADJOINTS- GESTIONNAIRES DES COLLÈGES

Résumé : La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure une autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative, dénommé ci-après « adjoint gestionnaire ». Cette autorité fonctionnelle s'applique aux collèges publics et instaure une relation directe entre la collectivité de rattachement de l'établissement et l'adjoint gestionnaire, en complétant le cadre juridique existant.

Le présent rapport présente le cadre conventionnel type proposé par la Collectivité européenne d'Alsace aux collèges volontaires à partir du 30 avril 2024 ainsi que le cadre de renouvellement de cette convention pour les années à venir. Dès la prochaine convention, une attention toute particulière sera apportée à la restauration scolaire pour renforcer la part d'approvisionnement local et ainsi le recours en direct des collèges à des producteurs locaux.

I- Un cadre légal qui pose les principes de la démarche de contractualisation avec l'établissement des conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle.

L'article 145 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure une autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité territoriale de rattachement à l'égard de l'adjoint-gestionnaire de l'établissement public local d'enseignement (EPL) du collège ou du lycée. La mission de ce dernier est de seconder le chef d'établissement dans la gestion matérielle, financière et administrative de l'établissement. En cette qualité, l'adjoint-gestionnaire assure le management de proximité des agents territoriaux en charge de la restauration, de l'entretien et de la maintenance affectés à l'établissement.

L'exercice de l'autorité fonctionnelle ne modifie ni les attributions respectives de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que collectivité de rattachement, et des organes des collèges publics (conseil d'administration, chef d'établissement), ni les missions des adjoints gestionnaires, lesquels sont membres de l'équipe de direction des collèges.

L'autorité fonctionnelle s'inscrit ainsi dans le cadre institutionnel établi et doit être conciliée, d'une part, avec les responsabilités propres du chef d'établissement et du conseil d'administration, d'autre part, avec la répartition des compétences entre l'État, la Collectivité européenne d'Alsace et le collègue. Elle s'ajoute aux dispositions existantes qui permettent à l'exécutif de la collectivité de rattachement de s'adresser directement au chef d'établissement, chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués par cette dernière.

Si la loi 3DS ne donne pas de définition de la notion d'autorité fonctionnelle, cette notion s'entend comme de la faculté reconnue à une personne de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et à les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis sur tout ou partie de leurs missions.

Ainsi en tant qu'autorité fonctionnelle, le Président de la CeA, en tant qu'organe exécutif de la collectivité au sens de cette loi 3DS, est en mesure de donner des consignes de travail aux Adjoints-gestionnaires des EPLE des collèges alsaciens sur ses champs d'intervention, à savoir la restauration, l'entretien général et la maintenance des infrastructures et des équipements.

Enfin la loi subordonne la mise en application effective de cette autorité fonctionnelle à la définition de ses conditions d'exercice dans le cadre d'une mise à jour de la convention conclue par les Départements et chaque collègue lors du transfert du personnel TOS aux collectivités en 2006.

Sur le territoire alsacien, ces conventions bilatérales conclues par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avec les collèges n'ont pas fait l'objet de mise à jour entretemps et restent en vigueur.

II- Une opportunité pour la CeA de professionnaliser le dialogue managérial avec les établissements sur les missions relevant de la compétence de la collectivité.

La réussite éducative constitue l'une des priorités de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace. La Collectivité construit, rénove, équipe et entretient 147 collèges publics en Alsace, pour améliorer les conditions d'accueil, de vie et d'étude des 77 000 collégiens qui les fréquentent et de l'ensemble des personnels éducatifs et techniques qui y travaillent.

La CeA et la communauté éducative des EPLE entretiennent des relations quotidiennes. Ils œuvrent de concert afin d'apporter un service public d'enseignement de la meilleure qualité aux élèves alsaciens. La fluidité des échanges et la compréhension des enjeux et des contraintes réciproques sont une priorité absolue.

Le rattachement des adjoints-gestionnaires des collèges sous l'autorité fonctionnelle du Président doit permettre à la CeA de s'appuyer encore davantage sur les Adjoints-gestionnaires et de professionnaliser le dialogue de gestion avec les collèges sur les missions relevant du champ de compétence de la collectivité, à savoir la restauration, l'entretien et la maintenance des locaux, y compris la maintenance informatique.

Dans le respect des dispositions légales et des orientations fixées par le guide interministériel de mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle établi en lien avec les

associations des Départements et des Régions de France, une réflexion a été engagée par la CeA fin 2022 en étroite collaboration avec l'Académie de Strasbourg afin de définir un cadre pragmatique de mise en œuvre des conditions d'exercice de cette autorité fonctionnelle.

Ce projet de convention constitue une opportunité pour la CeA, avec le soutien de l'Académie de Strasbourg, de fluidifier les règles de partenariat entre les acteurs dans un contexte de refonte de la politique publique au service des collégiens alsaciens.

III- Un projet de cadre conventionnel type, fruit d'une démarche de co-construction avec les autorités académiques, les chefs d'établissement, les adjoints-gestionnaires et leurs représentants syndicaux.

La démarche engagée vise à poser un cadre de mise en œuvre progressive et volontaire des conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle auprès des Adjoint-gestionnaires des collèges dans un cadre simplifié, propice à la clarification des attributions et des rôles de chacun et respectueux du principe d'autonomie de l'établissement et du pouvoir de direction du chef d'établissement.

Pour l'année scolaire 2024-2025, il est proposé de centrer la convention sur le volet managérial des adjoints-gestionnaires avec 3 axes :

- Axe n°1 : le partage, entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'établissement et les adjoints-gestionnaires, d'un objectif portant sur une préoccupation commune pour la gestion des collèges :

Il est proposé d'inscrire dès la campagne d'entretien professionnel 2024, un objectif commun à tous les adjoints-gestionnaires de collèges. Cet objectif répond à une préoccupation de la CeA. En ce sens, il doit être partagé et répond à un besoin d'animation, de coordination ou d'impulsion de l'adjoint-gestionnaire.

Pour l'année scolaire 2024-2025, il est proposé d'orienter l'objectif sur la sobriété énergétique.

La sobriété énergétique, ce sont des efforts collectifs, proportionnés et raisonnables pour faire la chasse au gaspillage d'énergie. Pour répondre à cet impératif, il est proposé :

- 1- d'appliquer les consignes de la CeA pour plus de sobriété dans les bâtiments :
 - 19 °C, c'est la température maximale de chauffe dans les bureaux que les acteurs s'engagent à mieux faire connaître et appliquer.
 - décaler de 15 jours le début et la fin de la période de chauffe, quand cela est possible et quand la température extérieure le permet.
 - s'assurer de l'existence de contrats d'entretien de chauffage et de ventilation adaptés au fonctionnement de l'établissement, et avoir un contrat d'entretien adapté au fonctionnement du collège recueillant un avis favorable des services de la CeA
- 2- d'accompagner l'ensemble des usagers des collèges dans la sensibilisation de cet enjeu
 - par la diffusion de consignes « éco-gestes » à destination des agents ou des collégiens
 - par l'organisation d'événements spécifiques sur le thème de la sobriété énergie

Pour les années suivantes, l'objectif commun pourra être co-défini en lien avec les Principaux ou les organisations syndicales qui les représentent.

- Axe n°2 : la co-construction de parcours de formation des adjoints-gestionnaires adapté aux besoins de la gestion quotidienne des collègues :

En tant que manager de proximité, l'adjoint-gestionnaire constitue un relais indispensable au déploiement des politiques ressources humaines de la collectivité. L'équipe de direction de l'EPLÉ participe pleinement à la mise en œuvre de cette politique managériale afin de profiter au quotidien des bénéfices de cet accompagnement conjoint du ou des chefs d'équipe, lorsque l'EPLÉ en dispose.

La CeA propose aux adjoints-gestionnaires volontaires de participer, dans un cadre expérimental en 2024, à une formation managériale dont le contenu sera adapté aux conditions d'exercice du métier d'Adjoint-gestionnaire.

L'évaluation de cette démarche expérimentale permettra de déterminer si cette formation doit être proposée de manière obligatoire à tous les Adjoint-gestionnaires.

La CeA veille ainsi à animer une communauté de pairs, à renforcer les connaissances managériales et à stimuler l'esprit d'ouverture de tous les encadrants.

Pour cette première année, il est proposé une formation de 3 jours : l'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien, dont les objectifs sont :

- identifier les enjeux et missions de la fonction de manager,
- utiliser des outils opérationnels d'animation d'équipe,
- faire face aux situations difficiles et gérer les conflits,
- prendre du recul pour faire évoluer ses pratiques managériales.

Cette formation s'insère dans le plan de formation académique.

- Axe n°3 : l'évaluation des conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle dans le cadre du dialogue de gestion entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collègues, pour les collègues en bénéficiant :

Cette réunion sera animée par le développeur territorial présent au sein de chaque territoire d'action politique de la CeA.

Cette proposition de cadre conventionnel type qu'il vous est proposé d'approuver s'appliquera aux collègues et cités scolaires relevant de la gestion de la Collectivité.

Un groupe de suivi sera constitué des représentants élus des organisations syndicales des chefs d'établissements et des adjoints-gestionnaires, ainsi que de la CeA pour établir le bilan de l'application de la convention et améliorer les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que pour formuler des propositions d'évolution de la convention à l'occasion de son renouvellement chaque année.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, comme pour les établissements, le cadre conventionnel posant les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle a pour ambition de définir, de manière transparente, les modalités de mise en œuvre des compétences départementales au sein des établissements, de préciser les instances de proximité dans

lesquelles seront menés les dialogues technique et stratégique entre la collectivité et l'établissement.

Dès la prochaine convention, une attention toute particulière sera apportée à la restauration scolaire pour renforcer la part d'approvisionnement local et ainsi le recours en direct des collèges à des producteurs locaux.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de prendre acte que, dans le cadre de l'article 145 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisé, l'organe exécutif de la collectivité de rattachement a la possibilité d'exercer, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement public d'enseignement d'un collège, chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement ;
- d'approuver les termes de la convention type précisant les conditions dans lesquelles le Président de la Collectivité européenne d'Alsace exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur les adjoints-gestionnaires des collèges et cités scolaires gérées par la Collectivité européenne d'Alsace, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les établissements publics locaux d'enseignement de collèges alsaciens volontaires, jointe en annexe au présent rapport,

Les éléments essentiels de cette convention sont les suivants :

- prise d'effet à compter de sa signature par les deux parties et au plus tard le 30 avril 2024 jusqu'au 31 août 2025
- poursuite de 3 axes :
 - Axe n°1 : le partage, entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'établissement et les adjoints-gestionnaires, d'un objectif portant sur une préoccupation commune pour la gestion des collèges,
 - Axe n°2 : La co-construction de parcours de formation des adjoints-gestionnaires adapté aux besoins de la gestion quotidienne des collèges,
 - Axe n°3 : l'évaluation des conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle dans le cadre du dialogue de gestion entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collèges, pour les collèges en bénéficiant,
- de m'autoriser à signer chaque convention particulière à conclure respectivement avec les établissements publics locaux d'enseignement de collèges alsaciens volontaires sur la base du modèle type précité ;

- de prendre acte que les discussions relatives au renouvellement des modalités de mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle précitée pour l'année scolaire 2025-2026 démarreront en 2024, lesquelles associeront a minima les services de la Collectivité européenne d'Alsace et les représentants des chefs d'établissements et adjoints gestionnaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.